

Arrêt

n° 187 437 du 23 mai 2017
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 aout 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2016 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. REKIK, avocate, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire adjoint), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique malinké et de nationalité guinéenne. Vous seriez née à Conakry et auriez vécu à Conakry ainsi qu'à Kankan, en République de Guinée.

Votre mère serait décédée le 8 janvier 2011. Suite à cela, votre oncle maternel, [B. S.], aurait pris la décision de vous donner en mariage à [E. H. S. S.], le propriétaire de la maison dans laquelle vous auriez habité, avec votre mère, votre oncle et sa famille.

Le mariage aurait eu lieu en avril 2011. Deux semaines après la célébration, votre mari se serait rendu compte que vous n'étiez pas excisée. Il vous aurait violentée, aurait prévenu votre oncle, qui vous aurait aussi malmenée et ils auraient, de concert, décidé de vous faire exciser. Le lendemain, des exciseuses seraient venues mais, après avoir discuté avec vous, se seraient aperçues que vous étiez enceinte. Elles auraient recommandé d'attendre après l'accouchement pour procéder à l'excision. Vous auriez accouché de votre fille, [A. N. S. (SP. [...])], le 25 janvier 2012. Vous seriez ensuite rapidement retombée enceinte et auriez alors été battue par votre époux ainsi que votre oncle. Ils vous auraient annoncé que vous seriez excisée, ainsi que votre fille, le jour-même de votre accouchement.

A votre cinquième mois de grossesse, vous auriez décidé de prendre la fuite et vous seriez partie vous réfugier auprès d'une amie à Conakry.

Vous auriez quitté la Guinée le 4 septembre 2012 et seriez arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit la présente demande d'asile auprès de l'Office des Étrangers (OE) le jour de votre arrivée. A l'appui de votre demande, vous n'invoquez pas d'autre crainte et déposez deux certificats de non-excision, à votre nom et celui de votre fille [A. N.], ainsi que vos cartes du GAMS, la carte de vaccination de votre fils, [Mou. S.] (SP. [...]), et son acte de naissance.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre liminaire, le Commissariat général constate que la crainte d'excision que vous invoquez, à votre égard et celui de votre fille, serait liée à un mariage forcé auquel votre oncle vous aurait contrainte suite au décès de votre mère. Vous affirmez d'ailleurs clairement que, si votre mère n'était pas décédée, vous et votre fille n'auriez rien eu à craindre, que ce soit eu égard au mariage forcé ou à l'excision (RA p. 17 ; 18). Vous situez également votre crainte en cas de retour vis-à-vis de votre époux et de votre oncle uniquement (RA p. 14).

Or, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la crédibilité de divers aspects, pourtant cruciaux, de votre crainte. Ainsi, le CGRA estime que vos déclarations quant au décès de votre mère ainsi qu'à votre vécu chez votre oncle n'apparaissent pas crédibles. S'agissant de votre vécu chez votre oncle, force est de constater que vos propos ne présentent pas un réel sentiment de vécu. En effet, interrogée à ce sujet, vous déclarez : « je vivais avec ma mère chez mon oncle » (RA p. 11). Invitée à développer et étayer vos propos de manière concrète, vous répondez : « Je vivais avec ma mère chez mon oncle mais c'est ma mère qui faisait tout pour moi » (RA p. 11). Invitée, à nouveau, à fournir davantage de précisions, vous affirmez : « Il n'y a rien qui se passait. Tout se passait bien » (RA p. 11). Ces propos, particulièrement lacunaires malgré l'insistance de l'officier de protection, ne convainquent pas le CGRA de la réalité de votre vécu auprès de votre oncle. Votre âge et votre niveau scolaire ne permettent pas d'expliquer vos déclarations insuffisantes dans la mesure où il s'agit d'éléments de votre vécu personnel indépendant de tout apprentissage cognitif spécifique.

De même, invitée à expliquer de quoi serait décédée votre mère, vous répondez, de manière particulièrement laconique : « Elle a eu mal au ventre et elle est décédée » (RA p.10). Vous ne fournissez pas davantage d'informations ou d'éléments concrets, malgré diverses invitations de l'officier de protection (RA p.10). Dans la mesure où il s'agit du décès de votre mère, de l'événement central à la base de votre crainte et de votre fuite de Guinée, ces carences sont difficilement compréhensibles. En outre, les faits se seraient déroulés il n'y a, somme toute, pas si longtemps (deux ans et demi) et vous auriez été âgée de près de 17 ans à l'époque, ce qui, sans être un âge pleinement adulte, n'est pas non plus un âge à ce point peu élevé qu'il permettrait de justifier à suffisance les lacunes épinglées plus haut. De surcroît, vos propos quant à votre vécu personnel de cet événement ne présentent pas un réel sentiment de vécu de nature à emporter la conviction du CGRA (RA p. 10). Enfin, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun élément concret ou matériel de nature à étayer vos propos (RA p. 10 ; 11). A cet égard, le CGRA n'est pas convaincu par vos explications quant à l'absence de contact avec votre pays (RA p. 4 ; 5). Dans la mesure où il y aurait, en Guinée, des personnes qui vous auraient aidée à quitter le pays et que vous auriez été capable de contacter à cette fin, il apparaît peu vraisemblable que vous ne disposiez d'aucun moyen de les contacter. Cette attitude est, en outre, peu compatible avec celle d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays et qui est

censée collaborer activement à l'établissement des faits qu'elle invoque à la base de sa crainte auprès des instances d'asile belges. Les diverses lacunes relevées ici empêchent de tenir pour établis le décès de votre mère et votre vécu chez votre oncle. Ces éléments se trouvant, ainsi qu'il a été relevé plus haut, à la base de votre crainte en cas de retour en Guinée, cette crainte ne peut dès lors être considérée comme établie.

Vos propos, dépourvus de crédibilité, quant à votre mariage forcé confortent l'opinion du CGRA. Vos déclarations sont ainsi particulièrement vagues et dépourvues d'un réel sentiment de vécu quant à divers aspects, pourtant essentiels, de cet événement, à savoir : l'annonce de ce projet (RA p. 16 ; 17) ; votre vécu, de cette annonce jusqu'au jour du mariage (RA p. 17) ; votre discussion avec votre petit ami (RA p. 29 ; 30) ; le mariage en lui-même (RA p. 18) ; votre connaissance de votre époux (RA p. 19) ; votre vécu quotidien au domicile conjugal (RA p. 21 ; 22) et votre fuite (RA p.22 ; 25 ; 26). A titre d'exemple, invitée à raconter, en détails, le moment où votre oncle vous aurait annoncé ce projet, vous répondez : « C'est mon oncle qui m'a dit, un jour, qu'il voulait me donner en mariage et je lui ai demandé à qui il veut me donner il m'a dit le nom de son ami car je le connaissais j'ai répondu que je ne veux pas » (RA p. 16). Invitée à fournir davantage de précisions, vous ajoutez : « J'ai dit que je ne veux pas de cet homme, il m'a dit qu'il fallait que j'épouse cet homme. J'ai dit que je ne veux pas. Il m'a dit tu dois savoir que la maison dans laquelle on habite ici appartient à cet homme donc tu dois l'épouser » (RA p. 16). Invitée à fournir davantage d'éléments, vous vous contentez de répéter vos précédents propos (RA p. 16). Les quelques éléments supplémentaires que vous finissez par fournir, suite à des questions de type fermé et à l'insistance de l'officier de protection, n'étaient pas votre récit de manière suffisante (RA p. 16 ; 17). Le CGRA n'est dès lors pas convaincu de la réalité de cet aspect de votre crainte. Pareillement, invitée à relater, avec le plus de détails possibles, votre vie quotidienne au domicile conjugal, vous répondez : « Pour moi c'est pas mon mari car moi je ne l'aime pas. Ce qui avait entre mon mari et moi c'est que je me lève le matin, je prépare le petit-déjeuner, je le salue et je vais au marché pour préparer ce qu'il y a à préparer et s'il veut coucher avec moi il couche avec moi. Je ne lui posais pas de questions, je ne cherchais pas à connaître sa famille. Quand il a su que j'étais pas excisée, il m'insultait, il me frappait » (RA p. 21 ; 22). Invitée à fournir davantage de détails, vous répondez : « non » (RA p. 22). Le caractère peu concret de vos déclarations empêchent dès lors de tenir votre mariage forcé pour établi et ne peut être expliqué par votre âge et votre niveau scolaire, pour les mêmes raisons que celles mentionnées supra.

Diverses incohérences voire contradictions confortent davantage le CGRA dans son opinion. Ainsi, bien qu'en début d'audition, vous déclarez clairement avoir vécu chez votre oncle, à Sogbé, avant de quitter Kankan pour Conakry et n'avoir jamais vécu ailleurs que chez votre copine à Conakry ou chez votre oncle à Sogbé (RA p. 13 ; 14), il ressort de vos déclarations ultérieures que vous auriez vécu, d'avril 2011 à août 2012 chez votre époux, à Sogbé (RA p. 21). Vos explications à cet égard n'apparaissent nullement convaincantes et ne permettent, quoiqu'il en soit, pas d'expliquer pourquoi vous avez déclaré avoir vécu chez votre oncle avant de partir à Conakry (RA p. 21), omettant ainsi une période que vous invoquez comme particulièrement difficile, et à l'appui de votre demande d'asile, de votre vie. De même, vous déclarez dans un premier temps avoir quitté Kankan en août et affirmez que c'était la saison sèche (RA p. 25) alors que, selon les informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), la saison sèche s'étend, dans la région de Kankan, de novembre à mai. Interpellée à ce sujet, vous restez tout d'abord silencieuse, puis affirmez que vous n'aviez pas bien « calculé » puis, face à l'incohérence de cette explication, vous affirmez avoir oublié mais il pleuvait (RA p. 25 ; 26). Vos propos n'apparaissent dès lors pas convaincants aux yeux du CGRA. Le Commissariat général s'étonne ensuite que vous n'ayez ni tenté de fuir avant le mariage, ni même évoqué cette possibilité, fût-ce avec votre petit ami (RA p. 17 ; 29 ; 30). Vos explications à cet égard apparaissent particulièrement peu pertinentes (RA p. 17). Enfin, votre comportement particulièrement passif dans la recherche d'informations concernant d'éventuelles recherches à votre égard ou permettant d'étayer votre récit ne correspond pas, ainsi qu'il a déjà été relevé dans la présente décision, à celui d'une personne qui craint pour sa vie, ou celle de son enfant, en cas de retour dans son pays (RA p. 5 ; 25). Une nouvelle fois, votre âge et votre niveau de scolarité ne permettent pas d'expliquer vos propos pour les mêmes raisons que celles développées supra.

S'agissant, plus particulièrement, de votre crainte d'excision, dans votre chef et celui de votre fille, le CGRA ne la considère pas pour établie, et ce pour différents motifs.

En premier lieu, le Commissariat général estime que les divers éléments déjà épinglés dans la présente décision permettent, à suffisance, de remettre en cause le contexte familial et conjugal dans lequel vous alléguiez avoir vécu. Or, puisqu'il ressort clairement de vos déclarations que la crainte en question serait

dirigée contre votre oncle et votre époux et que, votre mère en vie, vous n'auriez rien eu à craindre (RA p. 17 ; 18), force est de constater que la crainte que vous alléguiez ne peut, par conséquent, pas davantage être considérée comme établie.

De surcroît, le Commissariat général constate que vous avez, vous-même, été protégée efficacement contre cette pratique puisque vous n'avez subi aucune mutilation génitale (RA p. 25 + dossier administratif). Cet élément concret constitue donc un indice sérieux que votre contexte familial réel, nonobstant vos allégations qui n'ont pas été considérées comme crédibles, permet de protéger et d'être protégée contre ce genre de pratiques.

Par ailleurs, les menaces d'excision que vous auriez subies n'apparaissent pas crédibles. D'une part, parce qu'elles auraient eu lieu dans un contexte – votre mariage forcé – lui-même considéré comme non établi. D'autre part, parce que vos déclarations à cet égard ne sont, elles-mêmes, ni consistantes, ni convaincantes (RA p. 22 ; 23 ; 24 ; 27). En outre, le Commissariat général relève, notamment, le caractère peu vraisemblable de vos propos s'agissant de la première tentative d'excision émanant de votre oncle et de votre époux. Vous déclarez ainsi que les exciseuses seraient arrivées, vous auraient parlé et auraient découvert, sans la moindre investigation supplémentaire ni le moindre examen, que vous étiez enceinte de deux semaines, ce qui les aurait poussées à reporter l'excision (RA p. 24 ; 25). Or, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), il n'existe aucun signe extérieur permettant de détecter avec certitude une grossesse à un stade si précoce si ce n'est, éventuellement, par un test urinaire ou sanguin. Confrontée au caractère invraisemblable de vos déclarations, vous ne fournissez aucune explication pertinente, répondant : « La femme a dit que ce n'est pas sa première fois de reconnaître les femmes enceintes » (RA p. 25). Cet élément conforte dès lors le CGRA dans son opinion de ne pas tenir votre crainte d'excision pour établie.

En outre, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), le taux de prévalence de la pratique de l'excision en Guinée tend à diminuer et il s'avère possible, désormais, de protéger son enfant contre ce type de pratiques. En outre, il n'existe, à l'encontre des parents qui font le choix de protéger leur enfant, ni menaces physiques et ouvertes, ni discrimination systématique, ni répression des autorités. Au contraire, les autorités guinéennes, conscientes du caractère néfaste de la pratique de l'excision, agissent, tant en termes de prévention qu'en termes de répression. Vos explications, de même que les documents que vous déposez, ne permettent pas de conclure que votre situation personnelle, en cas de retour en Guinée, serait telle qu'elle vous empêcherait de protéger votre fille, ainsi qu'il a été démontré plus haut. Par ailleurs, vos déclarations quant au mariage forcé et partant, à votre contexte familial, n'ayant pas été considérées comme crédibles, il n'est pas permis de conclure que vous ne pourriez bénéficier d'un soutien familial en cas de retour en Guinée. Par conséquent, au regard de vos explications ainsi que des informations objectives à disposition du CGRA, le Commissariat général estime qu'il vous est possible de vous soustraire, ainsi que votre fille, [A. N. S.], à une éventuelle excision.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement

en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).

Enfin, à l'appui de votre demande, vous déposez deux certificats de non-excision, à votre nom et celui de votre fille [A. N.], ainsi que vos cartes du GAMS, la carte de vaccination de votre fils, [Mou. S.], et son acte de naissance. Ces documents concernent des éléments non contestés de votre récit qui ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision. Ils ne font en effet qu'attester que ni vous ni votre fille n'êtes excisées, que votre fils est né en Belgique et est suivi pour ses vaccins et que vous êtes inscrite auprès du GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Génitales de Belgique).

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE), des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause et du principe de proportionnalité. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de condamner la partie défenderesse aux dépens.

3. Documents déposés

3.1. Par porteur, le 26 mars 2015, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 31 octobre 2013 de son Centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Guinée – La situation sécuritaire », d'un document du 15 juillet 2014 du Cedoca, intitulé « COI Focus – Guinée – La situation sécuritaire "addendum" », ainsi que d'un document du 6 mai 2014 du Cedoca, intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » (dossier de la procédure, pièce 7).

3.2. Par télécopie, le 10 avril 2015, puis par porteur le 13 avril 2015, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire (dossier de la procédure, pièces 9 et 11).

3.3. À l'audience, le 7 décembre 2016, la partie requérante dépose une photocopie d'un extrait de l'acte de naissance de son fils Moh. S.

4. Question préalable

Concernant l'allégation de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE, le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

5. Les motifs de la décision entreprise

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit.

Premièrement, la partie défenderesse considère que les lacunes et les contradictions relevées dans les déclarations de la requérante concernant le décès de sa mère et sa vie quotidienne chez son oncle, empêchent de tenir ces éléments pour établis. Elle estime également que les propos de la requérante à ce sujet ne reflètent pas un réel sentiment de vécu et que son attitude, dès lors qu'elle s'abstient de solliciter des informations au sujet des circonstances du décès de sa mère, est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Deuxièmement, la partie défenderesse considère que les déclarations de la requérante concernant son mariage forcé ne permettent pas de le tenir pour établi. En effet, elle constate que les propos de la requérante au sujet de moments clés du mariage forcé, tels que l'annonce du mariage, les discussions avec son petit ami, le vécu au domicile conjugal et la fuite, sont vagues, parfois contradictoires, et dépourvus d'un réel sentiment de vécu.

Troisièmement, la partie défenderesse estime que la crainte d'excision de la requérante et de sa fille ne peut pas être tenue pour établie. Sur ce point, après avoir constaté que le contexte familial et conjugal allégué par la requérante n'est pas crédible, elle considère que les menaces d'excision invoquées par la requérante interviennent dans un contexte jugé non crédible, que la requérante et sa fille ont été protégées efficacement, étant donné qu'elles ne sont pas excisées, et que les déclarations de la requérante, relatives à la tentative d'excision dont elle a été victime, sont invraisemblables. La décision attaquée estime dès lors que les déclarations de la requérante ne permettent pas de croire en l'existence d'une crainte fondée d'excision dans le chef de la requérante et de sa fille.

En tout état de cause, la décision attaquée considère, au vu des informations générales mises à sa disposition et des déclarations de la requérante, qu'il serait possible pour celle-ci de se soustraire, elle-même et sa fille, à l'excision en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 En l'espèce, la partie requérante déclare craindre qu'elle-même et sa fille ne soient excisées à l'instigation de son oncle maternel et de son mari, auquel elle a été mariée de force. En outre, à l'audience du 7 décembre 2016, la partie requérante invoque également des craintes de persécution en raison du statut d'enfant né hors mariage de son fils, né le 21 août 2015 en Belgique.

La demande d'asile concerne dès lors trois personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'abord, la fille mineure de la partie requérante, A.N.S. (ci-après dénommée la fille de la requérante), qui n'est pas encore excisée mais qui craint de l'être dans son pays, ensuite, la partie requérante (ci-après dénommée la requérante), qui n'est pas davantage excisée mais qui craint également de l'être dans son pays et qui craint aussi en raison de son mariage forcé et, enfin, le fils mineur de la partie requérante, Moh. S. (ci-après dénommé le fils de la requérante), qui craint en raison de son statut d'enfant né hors mariage.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile,

il ne peut être contesté que sa fille y a été formellement et intégralement associée par ses soins à chacune des étapes de cette demande : son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 » du 5 septembre 2012, sa crainte d'être excisée est distinctement mentionnée dans le questionnaire complété le 12 septembre 2012, la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte d'excision (certificat médical du 15 février 2013 - dossier administratif, farde documents, pièce 1 : rapport d'audition du 4 juillet 2013, p. 15) et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. Interpellée à l'audience, la partie défenderesse confirme du reste que sa décision concerne tant la partie requérante elle-même que sa fille.

Il n'est pas davantage contesté que le fils de la requérante, né en 2015, est associé à la présente procédure au vu des déclarations des parties à l'audience du 7 décembre 2016.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause A. N. S., fille de la partie requérante, et Moh. S., fils de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des trois intéressés.

6.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.3 Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée que les demandeurs d'asile doivent craindre « avec raison » d'être persécutés. Il s'ensuit que les demandeurs ne doivent pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. ; v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1 725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5 024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47 964).

L'autorité examine dans chaque cas, sur la base des déclarations des demandeurs d'asile et des circonstances des causes, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes des demandeurs d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par exemple, C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

6.4 Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 Conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions invoquées. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dans ces perspectives, il revient aux parties de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant d'établir le fondement de la crainte personnelle du demandeur dans le pays concerné, compte tenu par ailleurs de la protection dont il pourrait y bénéficier de la part de ses autorités.

6.6 Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, page 95).

6.7 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

6.8 S'agissant du contexte familial et conjugal allégué par la requérante, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que celui-ci ne peut pas être tenu pour établi.

6.8.1. En effet, le Conseil constate tout d'abord le manque de crédibilité des déclarations de la requérante concernant le décès de sa mère et son vécu au domicile de son oncle.

À titre d'exemple, le Conseil relève l'absence de sentiment de vécu dans les propos de la requérante lorsqu'elle est invitée par l'officier de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissariat général) à expliciter la manière dont elle vivait chez son oncle (dossier administratif, rapport d'audition du 4 juillet 2013, page 11).

Le Conseil relève également le manque d'information dont dispose la requérante au sujet de la cause du décès de sa mère, ainsi que l'absence de sentiment de vécu dans ses déclarations à cet égard.

Dès lors que ces éléments sont des points centraux du récit de la requérante, qu'ils sont à la base des problèmes allégués et des craintes invoquées, qu'ils ne sont pas extrêmement anciens et que la requérante était âgée de presque dix-sept ans au moment des faits invoqués, le Conseil estime que les lacunes relevées ci-dessus amènent à considérer le récit d'asile invraisemblable.

Pour le surplus, le Conseil constate l'absence d'élément probant permettant d'étayer la réalité du décès de la mère de la requérante, ainsi que le manque de démarches effectuées par la requérante en ce sens.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu légitimement mettre en doute le contexte familial décrit par la requérante.

6.8.2. Le Conseil relève ensuite le manque de crédibilité des propos de la requérante au sujet du mariage forcé dont elle affirme avoir été victime. À nouveau, le Conseil souligne le caractère vague, peu circonstancié et dépourvu d'un sentiment de vécu des déclarations de la requérante, relatives à des aspects essentiels de ce mariage forcé, notamment, l'annonce du mariage, le vécu de la requérante entre cette annonce et le jour du mariage, la discussion entre la requérante et son petit ami, le mariage, le mari forcé, le vécu au domicile conjugal ainsi que la fuite (dossier administratif, rapport d'audition du 4 juillet 2013, pages 16 à 19, 21, 22, 25, 26, 29, 30). Au vu du caractère peu concret et peu convaincant des déclarations de la requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu légitimement mettre en doute le contexte conjugal décrit par la requérante.

6.8.3. La crédibilité du contexte familial et conjugal est encore entamée par des déclarations contradictoires et des comportements incohérents de la requérante. Le Conseil relève notamment que la requérante relate, dans un premier temps, avoir vécu à Sogbé chez sa mère, puis chez son oncle et, ensuite à Conakry chez une amie avant de prendre la fuite du pays (dossier administratif, rapport d'audition du 4 juillet 2013, pages 12 et 13) et qu'elle explique, dans un second temps, avoir vécu à Sogbé chez son mari forcé après son mariage jusqu'à sa fuite (dossier administratif, rapport d'audition du 4 juillet 2013, page 21). Il relève encore que la requérante affirme avoir quitté Kankan au mois d'août durant la saison sèche (dossier administratif, rapport d'audition du 4 juillet 2013, pages 25 et 26), alors qu'il ressort des informations publiques que la saison sèche en Guinée s'étend du mois de novembre au mois de mai. Enfin, le Conseil estime, au vu des circonstances de fait décrites par la

requérante, qu'il est invraisemblable qu'elle n'ait pas tenté de fuir avant la conclusion du mariage et qu'elle n'ait pas adopté un comportement plus actif concernant la récolte d'informations au sujet des recherches dont elle affirme faire l'objet.

6.8.4. À l'instar du Commissaire adjoint, le Conseil estime que l'âge et le niveau d'instruction de la requérante ne permettent pas d'expliquer l'insuffisance de ses déclarations, les lacunes portant sur des éléments importants du récit, du contexte familial et conjugal ainsi que du vécu personnel de la requérante.

6.9. S'agissant des mutilations génitales féminines (ci-après dénommées MGF), le Conseil rappelle qu'il considère que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte particulièrement grave à l'intégrité physique, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime. Ces constatations doivent donc inciter les instances d'asile à faire preuve d'une particulière grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de femmes ou de jeunes filles dont le récit est en lien avec les MGF.

6.9.1. S'agissant de la crainte d'excision de la requérante et de sa fille, le Conseil observe à titre préliminaire que cette crainte est invoquée par des ressortissantes guinéennes, dans un contexte familial et conjugal précis, à savoir dans un contexte de mariage forcé auquel la requérante soutient avoir été soumise par son oncle suite au décès de sa mère. Le Conseil relève d'ailleurs que la requérante affirme qu'elle n'aurait pas été mariée de force et qu'elle-même et sa fille n'auraient pas de crainte d'être excisées si sa mère était toujours en vie (dossier administratif, rapport d'audition du 4 juillet 2013, pages 17 et 18).

6.9.2. Dès lors que le risque d'excision est allégué dans le contexte guinéen, le Conseil prend en considération, en y accordant une attention particulière, les informations communiquées par la partie défenderesse à cet égard, à savoir un document du 6 mai 2014 du Cedoca, intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » (ci-après dénommé le rapport Cedoca du 6 mai 2014) (dossier de la procédure, pièce 7).

Il ressort notamment de ce document que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé, - le document fait état d'un taux de prévalence national de 97 % en 2012 (rapport Cedoca du 6 mai 2014, page 32) -, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne l'ont pas encore subie, un risque objectif significatif, et dans certains cas une quasi-certitude, d'y être soumises. Néanmoins, il ressort de l'examen de ce document, que certains facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF, notamment, l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial - dont l'influence du père - de la requérante ou encore l'état du droit national (rapport Cedoca du 6 mai 2014, pages 14 à 19).

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, les taux de prévalence des MGF observés en Guinée traduisent un risque objectif et significativement élevé de MGF, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Le Conseil estime que ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'en raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

En l'espèce, au vu des éléments propres à la cause, le Conseil constate que de telles circonstances exceptionnelles existent : en effet, à l'examen du dossier administratif, le Conseil tient pour établi à suffisance que la requérante a vingt-trois ans, qu'elle est d'origine ethnique malinké par ses deux parents, qu'elle a été scolarisée au minimum jusqu'en troisième primaire, qu'elle provient de la ville de Kankan, qu'elle a donné naissance à son premier enfant à presque dix-huit ans, qu'elle-même et sa fille n'ont pas fait l'objet d'une MGF et qu'elles ont évolué dans un milieu ouvert – le contexte traditionaliste étant mis en cause –, au sein duquel elles ont été protégées des pratiques traditionnelles telles que l'excision.

Dans une telle perspective, le Conseil estime que la requérante et sa fille ne sont pas exposées à un risque d'excision et que, le cas échéant, la requérante, dans la situation qui est la sienne, est à même de s'opposer à sa propre excision et à celle de sa fille mineure.

6.9.3. Le risque d'excision dans le chef de la requérante et de sa fille est en outre allégué dans un contexte familial et conjugal précis décrit par la requérante. Cependant, ce contexte familial ayant été légitimement mis en cause par le Commissaire adjoint (*cf* le point 6.8), le Conseil estime que les craintes qui en découlent, à savoir une crainte d'excision dans le chef de la requérante et de sa fille, ne peuvent pas davantage être considérées comme fondées.

6.9.4. Par conséquent, dès lors que le contexte dans lequel les menaces d'excision et les craintes d'excision sont invoquées est mis en cause par le Conseil, que les déclarations de la requérante relatives à la première tentative d'excision durant laquelle les exciseuses auraient découvert qu'elle était enceinte d'à peine deux semaines, sont inconsistantes (dossier administratif, rapport d'audition du 4 juillet 2013, pages 24 et 25), que la requérante et sa fille ont été jusqu'à présent protégées efficacement et qu'il existe une combinaison de circonstances exceptionnelles propres au cas d'espèce, de laquelle il ressort que la requérante et sa fille ne seront pas exposées à un risque de MGF ou que la requérante sera raisonnablement en mesure de s'y opposer, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a dès lors pu légitimement estimer que les craintes d'excision invoquées dans le chef des requérantes ne sont pas établies.

6.9.5. En démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement des craintes alléguées, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante et sa fille n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

6.10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée et à considérer que le Commissaire adjoint n'a pas tenu compte de l'ensemble des données de la cause et de la santé mentale de la requérante, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions.

6.10.1. La partie requérante conteste le déroulement de l'audition réalisée le 4 juillet 2013 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4). Elle soulève des problèmes de compréhension, notamment en ce qui concerne les lieux de vie de la requérante, un manque d'adaptation des questions posées au profil particulier de la requérante, le manque de questions précises et détaillées, notamment en ce qui concerne le vécu de la requérante chez son oncle et son mariage forcé, et elle affirme que la requérante a été intimidée par le contexte de l'audition.

À la lecture du rapport d'audition, le Conseil constate que celle-ci a duré plus de trois heures et trente minutes et que la requérante a eu l'occasion d'exposer les motifs de sa demande d'asile avec précision.

Le Conseil constate néanmoins que des remarques ont été formulées par les parties en fin d'audition concernant le déroulement de celle-ci. En effet, il ressort du rapport qu'à la fin de l'audition, le conseil de la requérante indique : « Je veux juste insister sur les conditions de l'audition qui n'étaient pas optimales (...) j'ai l'impression qu'il y a bcp de choses qui se sont dites qui n'étaient pas vos questions ou les réponses de Mme (...) mais j'ai juste eu l'impression que bcp de choses se sont dites et qu'on n'a pas tout saisi (...) Mme le dit elle n'était pas forcément à l'aise ça peut arriver ça fait juste partie des conditions de l'audition qui n'était pas optimales et ça ne remet pas en question votre travail et Mme l'a dit je veux juste souligner que c une des circonstances de l'audition qui a pu l'influencer ». Cependant, lorsque l'agent de protection tente d'éclaircir les reproches formulés par le conseil de la requérante, la requérante affirme que « tout a été transmis mais le seul prob c que vous être un peu pressée. Sinon tout a été traduit ». Enfin, après que l'agent de protection observe à son tour que « en dehors de ceci avec l'interprète et des enfants de Mme qui sont un peu difficiles (...) », le conseil de la requérante n'a pas formulé d'autres remarques sur les conditions de l'audition (rapport d'audition du 4 juillet 2013, page 32 et 33).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les remarques formulées en fin d'audition ne sont pas de nature à justifier les importantes lacunes émaillant le récit produit à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ; l'argumentation de la partie requérante relative au déroulement de l'audition ne permet donc ni d'inverser les conclusions du Commissaire adjoint quant à la crédibilité du récit, ni partant, de rétablir le bienfondé des craintes alléguées.

6.10.2. S'agissant du décès de la mère de la requérante, la partie requérante explique notamment ne pas avoir cherché à obtenir plus de précisions sur les circonstances de celui-ci en raison du contexte familial antérieur et postérieur à cet événement. Ce faisant, elle n'apporte pas davantage de précision de nature à convaincre le Conseil de la réalité de cet événement et des circonstances dans lesquelles il s'est déroulé.

6.10.3. S'agissant du mariage forcé allégué par la requérante, la requête estime qu'il est normal que la requérante n'apporte pas plus de détails au sujet de son mariage forcé, de ses sentiments à cet égard et de son mari forcé au vu du caractère douloureux des faits, de la culture guinéenne et du contexte anxiogène dans lequel s'est déroulée l'audition. La partie requérante estime en outre qu'il ne peut pas lui être reproché de ne pas avoir donné une description détaillée de son mari au vu des informations générales qu'elle a livrées à son sujet et du fait qu'elle ne connaissait pas et ne s'intéressait pas à cette personne. En tentant de justifier de la sorte les lacunes de son récit, la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant de nature à rétablir la réalité des faits allégués.

6.10.4. La partie requérante insiste encore sur la période extrêmement difficile que doit relater la requérante et estime que le Commissaire adjoint n'a pas pris suffisamment en considération la santé mentale de la requérante. Elle estime en effet que les exigences du Commissaire adjoint sont trop élevées au vu des faits vécus et du caractère traumatique de ceux-ci (*cf* les pages 6 à 8 de la requête). À cet égard, le Conseil constate que la requérante ne fait valoir aucun document médical de nature à démontrer que la requérante n'est pas en mesure de restituer son récit et que les exigences du Commissaire adjoint sont adaptées au profil de la requérante.

6.10.5. La partie requérante explique le caractère tardif de sa fuite par l'absence de moyens financiers ainsi que par le contexte culturel guinéen et indique avoir fui au moment où la situation devenait dangereuse pour elle-même et ses enfants. En outre, elle affirme ne pas s'être informée de la situation en Guinée après sa fuite car elle avait pour seul objectif de sauver sa vie et celle de ses enfants. Le Conseil estime que ces arguments sont insuffisants pour inverser les constats posés par la décision attaquée à cet égard, le comportement adopté par la requérante étant incompatible avec l'attitude d'une personne qui invoque une crainte fondée de persécution.

6.10.6. Plus particulièrement au sujet de la crainte d'excision dans le chef de la requérante et de sa fille, la partie requérante se borne pour l'essentiel à critiquer les développements, - par ailleurs interprétés erronément -, de la motivation de la décision attaquée, sans toutefois apporter d'éléments pertinents permettant d'inverser cette analyse. Elle estime que le risque d'excision de la requérante et de sa fille est actuellement accru en raison du fait que son entourage, notamment sa famille, est au courant de la non-excision de la requérante et de sa fille. Pour sa part, le Conseil estime que, dès lors que le contexte familial a été mis en cause (*cf* le point 6.8.) et que l'accroissement du risque n'est étayé par aucun élément probant, la crainte d'excision alléguée n'est pas établie par la partie requérante. En tout état de cause, cette argumentation ne permet pas de mettre à mal l'analyse développée ci-dessus (*cf* le point 6.9.).

6.10.7. S'agissant des craintes alléguées lors de l'audience du 7 décembre 2016 et liées à la naissance hors mariage du troisième enfant de la requérante, Moh. S., le Conseil observe que la réalité du contexte familial a été mise en cause, que la partie requérante n'apporte par ailleurs aucune information générale sur le statut des enfants nés hors mariage et ne fait valoir aucun élément personnel, probant et convaincant de nature à étayer un tel statut et les craintes en découlant. Le Conseil considère donc que la partie requérante n'établit pas que le fils de la requérante appartient au groupe social des enfants guinéens nés hors mariage et qu'il risque de subir des persécutions en raison de son appartenance à un tel groupe social.

6.11. Au vu de l'ensemble des éléments de la cause, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a tenu compte à suffisance de l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, de son profil personnel et du contexte guinéen et qu'il a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas fondée.

6.12. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire adjoint dans la décision entreprise.

Les documents annexés à la note complémentaire de la partie défenderesse, déposée le 26 mars 2015, n'appelle pas d'autres commentaires que ceux développés *supra* (cfr le point 6.9.2.) et *infra* (cfr le point 7.3).

Dans sa note complémentaire du 10 avril 2015, la partie requérante se borne à faire référence à « une nouvelle étude DHS sur la Guinée de 2012, publiée en janvier 2014 » (pièces 9 et 11 du dossier de la procédure, note complémentaire, page 1), en indiquant que le taux d'excision n'a pas diminué depuis 2005 et qu'il s'élève à 97 % chez les filles et les femmes âgées de quinze à quarante-neuf ans, ainsi qu'à l'arrêt n° 122 668 rendu à trois juges par le Conseil le 17 avril 2014. L'étude mentionnée n'étant pas reprise au dossier de la procédure, le Conseil ne peut pas en avoir connaissance. En tout état de cause, les données reprises dans la note complémentaire ne modifient pas l'analyse du Conseil quant à la situation des MGF en Guinée. Quant à l'arrêt n° 122 668, il ne concerne pas un cas similaire au cas d'espèce ; il ne peut donc pas être appliqué par analogie.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et au fondement de la crainte alléguée.

6.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et du fondement des craintes alléguées. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête et de la note complémentaire qui se rapportent à la protection offerte par les autorités guinéennes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.14. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la partie requérante.

6.15. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée.

6.17. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et/ou en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 À l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante invoque des craintes liées à l'expulsion des ressortissants guinéens. Elle insiste sur le contexte politique et social profondément instable du pays et considère qu'il ressort des informations générales qu'elle fait valoir dans sa requête que la Guinée est actuellement confrontée à une situation de violence aveugle. Le Conseil observe que la partie requérante se réfère, notamment, à des déclarations faites par la Ligue des droits de l'homme en 2013, ainsi qu'à des révélations de l'organisation non gouvernementale internationale *Crisis group*, dont les références ne sont pas mentionnées.

En tout état de cause, le Conseil estime que les informations exhibées et les arguments invoqués par la partie requérante ne permettent pas d'inverser les conclusions du document du Cedoca intitulé « COI Focus – Guinée – La situation sécuritaire » du mois d'octobre 2013 et de son « addendum » du mois de juillet 2014, ni d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. Le seul renvoi à des révélations de l'organisation non gouvernementale internationale *Crisis group* et à des déclarations de la Ligue des droits de l'homme ne peut pas renverser ces constats (requête, page 11).

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir une atteinte grave. En effet, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-sept par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. B. LOUIS,

juge au contentieux des étrangers,

M. J.-F. HAYEZ,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE